



Proposition de déclaration simplifiée Année de revenus 2023 (exercice d'imposition 2024)

Si vous avez déjà modifié et signé votre proposition de déclaration simplifiée sur www.myminf.be, ne tenez pas compte de ce courrier.

Madame

En annexe à ce courrier, vous trouverez **le calcul provisoire de l'impôt** effectué sur la base des données dont nous disposons vous concernant.

Contrôlez attentivement vos données à la page 3 et vérifiez à la page 2, sous « Exceptions », si vous devez tout de même introduire une déclaration d'impôt.



Vos données sont correctes et complètes ?

Vous ne devez rien faire. Nous vous enverrons un avertissement-extrait de rôle au plus tard le **30 juin 2025** avec votre calcul d'impôt définitif sur la base des données de cette proposition. Nous ne pouvons pas annoncer la date exacte à laquelle nous établirons votre avertissement-extrait de rôle. Il est donc inutile de nous contacter à ce sujet.



Vos données sont incorrectes ou incomplètes ?

Vous devez nous en informer. Nous examinerons vos nouvelles données et vous enverrons, au plus tard le 30 juin 2025, un avertissement-extrait de rôle avec le calcul définitif de votre impôt.

Comment devez-vous communiquer ces modifications de données ?

- de préférence via www.myminf.be (Ma déclaration / Ma proposition de déclaration simplifiée), **au plus tard le 15 juillet 2024** ou
- via le formulaire de réponse ci-joint. Renvoyez ce formulaire **au plus tard le 30 juin 2024**.



Exceptions : Dans quels cas devez-vous quand même introduire une déclaration ? Voir page 2.

Vous avez besoin d'aide ?

Consultez nos FAQ sur www.fin.belgium.be > Particuliers > Déclaration 2024.

Quand recevrez-vous votre remboursement d'impôt ou devrez-vous payer votre impôt ? Votre calcul d'impôt est considéré comme définitif à partir du moment où vous recevez votre avertissement-extrait de rôle. Vous connaîtrez alors exactement quand et combien vous devrez payer ou serez remboursé(e).

Souhaitez-vous recevoir dorénavant cette lettre uniquement en ligne ?

Activez votre eBox sur le site www.myebox.be. Vous recevrez une notification (par courrier électronique) dès qu'un nouveau document sera disponible.



Gérez votre dossier sur
MYMINFIN.BE

Retrouvez des informations sur
FIN.BELGIUM.BE



Une question ? Appelez-nous

02 572 57 57

Code direct :
Votre gestionnaire de dossier :
PARTICULIERS MONS

Quelles modifications devez-vous communiquer ?

- Si vous, votre époux(se) ou partenaire cohabitant légal ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés avez perçu en 2023 des dividendes qui (pour maximum 800 euros) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques et que vous souhaitez **récupérer le précompte mobilier** retenu sur ces dividendes exonérés.
- Quelques autres exemples de données **incomplètes ou inexactes** :
 - Le nombre d'enfants à charge n'est pas correct.
 - ✓ Co-parentalité : mentionnez vos enfants selon qu'ils sont fiscalement à votre charge ou à charge de l'autre parent.
 - ✓ Ménage de fait : les enfants sont en principe attribués à la personne de référence de votre ménage, suivant le registre de la population. Cependant, vous et votre partenaire pouvez faire un autre choix, sachant que le montant de l'avantage fiscal peut varier selon l'attribution à l'un ou l'autre partenaire. En général, l'avantage est plus élevé avec le partenaire dont les revenus sont les plus élevés.
 - Vous avez réalisé des dépenses déductibles ou donnant droit à une réduction d'impôt, telles que des libéralités, des frais de garde d'enfants ou des rentes alimentaires.
 - Vous avez perçu d'autres revenus que ceux mentionnés à la page 3 de ce courrier.
 - Vous possédez des biens immobiliers autres que votre propre habitation.
 - Vous avez acheté, vendu ou changé l'usufruit d'un bien immobilier en 2022 ou 2023.
 - Vous avez loué un bien immobilier à une personne qui l'utilise pour son activité professionnelle.
 - Vous déclarez plusieurs assurances-vie ou un nouvel emprunt hypothécaire.
 - Vous voulez transmettre votre numéro de compte ou modifier le numéro de compte existant.

Exceptions : Quand devez-vous quand même introduire une déclaration¹ ?

Avez-vous, ou votre époux(se) ou partenaire cohabitant légal ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés, à un moment quelconque en 2023 :

- été titulaire d'un ou plusieurs **compte(s)**² auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à **l'étranger** ?
- été gestionnaire d'un ou plusieurs **compte(s) étranger(s) de ce type au nom d'une ou plusieurs association(s)** qui ne recueille(nt) pas de bénéficiaires ou profits et qui n'est (ne sont) pas assujettie(s) à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales ?
- conclu une ou plusieurs **assurance(s)-vie** individuelle(s) auprès d'une compagnie d'assurance établie à **l'étranger** ?
- été fondateur³ d'une **construction juridique** ?
- obtenu un **dividende ou tout autre avantage**, de quelque façon que ce soit, **d'une construction juridique** ?

Avez-vous depuis le 1^{er} août 2015 accordé des prêts⁴ encore en cours en 2023 (dont vous devez communiquer le nombre⁵) à des petites entreprises start-up via une plate-forme de crowdfunding agréée ?

Si l'une de ces situations est d'application, cette proposition de déclaration simplifiée n'est pas valable et vous devez donc introduire une déclaration.

Vous pouvez introduire votre déclaration :

- électroniquement via www.myminfo.be (Ma déclaration / Ma proposition de déclaration simplifiée) **avant** le 15 juillet 2024
- via le formulaire papier, à demander à votre bureau de taxation avant le 1^{er} juin 2024 et à renvoyer **avant** le 30 juin 2024

¹ Conformément à l'article 178, §3 et §4 de l'arrêté royal pris en exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

² Vous devez communiquer les données exigées relatives à ce(s) compte(s) au point de contact central de la Banque nationale de Belgique, sauf si vous l'avez déjà fait pour un exercice d'imposition précédent.

³ Tel que visé à l'article 2, §1, 14° du Code des impôts sur les revenus 1992.

⁴ Tel que visé à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13° du Code des impôts sur les revenus 1992.

⁵ En application de l'article 307, § 1/1, e) du Code des impôts sur les revenus 1992.

Aperçu de vos données

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez les données utilisées pour établir la « Proposition de déclaration simplifiée pour l'année de revenus 2023 (exercice d'imposition 2024) », qui servira de déclaration.

Vérifiez attentivement si les données ci-dessous sont correctes et complètes.

Attention ! Nous ne connaissons pas encore votre numéro de compte.

Sans numéro de compte, nous ne pouvons pas traiter votre remboursement éventuel de manière sûre et rapide.

Communiquez-nous votre numéro de compte via www.myminfin.be ou écrivez-le maintenant sur le formulaire de réponse ci-joint.

Libellé (données de la déclaration)	Code	Valeur
Au 01.01.2024, vous étiez : <ul style="list-style-type: none">- célibataire sans être cohabitant légal- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)- séparé de corps	1001	

Proposition de déclaration simplifiée - Année de revenus 2023 (exercice d'imposition 2024)

Attention ! Ceci est un calcul **provisoire**. Celui-ci ne constitue pas une obligation de payer ni un droit au remboursement. Nous vous enverrons le calcul définitif au plus tard le 30 juin 2025 via un avertissement-extrait de rôle.

Exercice d'imposition 2024 Revenus de l'année 2023

RESULTAT DU CALCUL

Solde

€

Taux moyen d'imposition (%)

DETAIL DU CALCUL

DETERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES

Revenu imposable globalement

CALCUL DE L'IMPOSITION

Quotités exemptées

- montant de base

Impôt de base

Principal sur rev. impos. globalement

Principal total sur

rev. impos. globalement et distinctement

IMPOT FEDERAL

Impôt Etat réduit

0,00 x 75,043 %=

IMPOT REGIONAL

Impôt Régional

0,00 x 33,257 %=

IMPOT TOTAL

Impôt Total

SOLDE IMPOT FEDERAL

Solde Impôt Fédéral

SOLDE IMPOT REGIONAL

Solde Impôt Régional

Total Solde Impôt Fédéral

Total Solde Impôt Régional

S O L D E

Solde

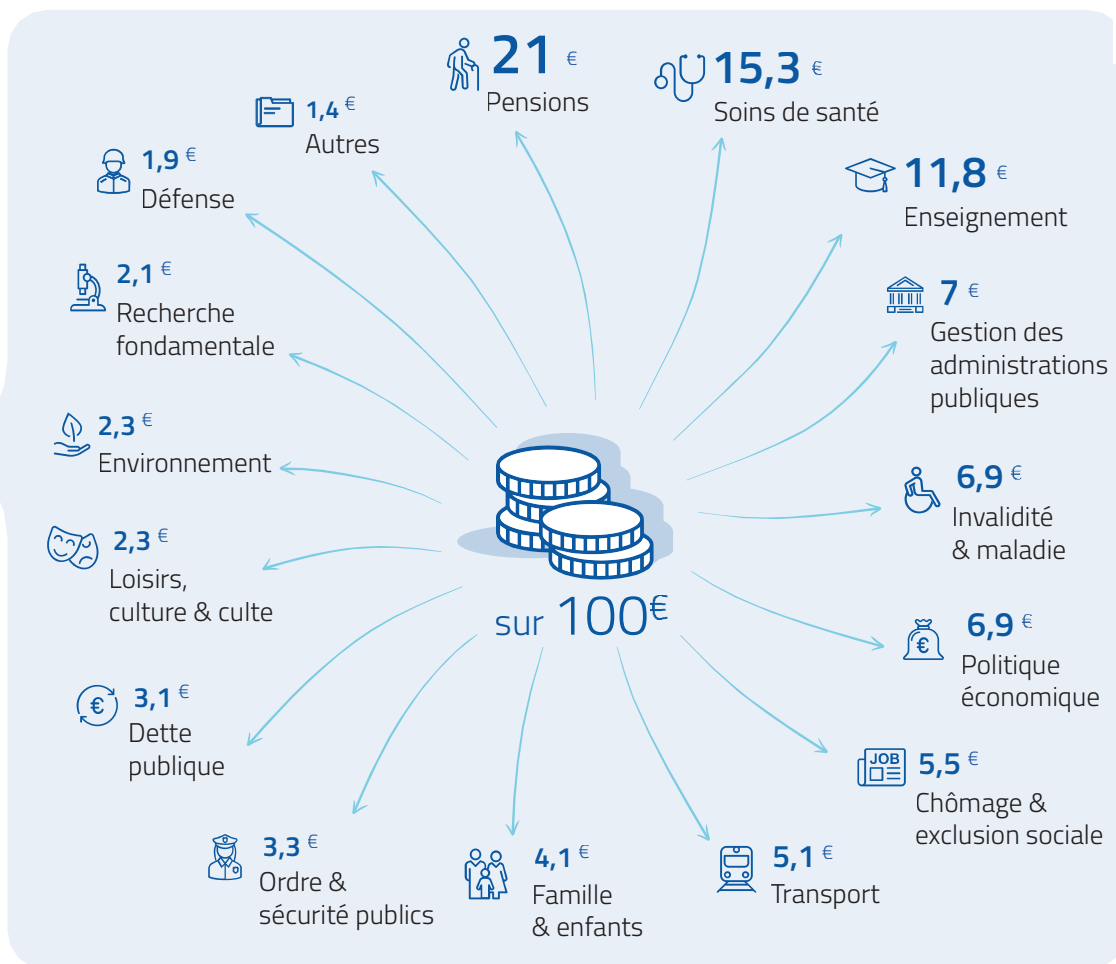
Ceci est une simulation du calcul de votre impôt. Vous recevrez plus tard un avertissement-extrait de rôle avec le calcul définitif. Celui-ci peut différer de cette simulation.



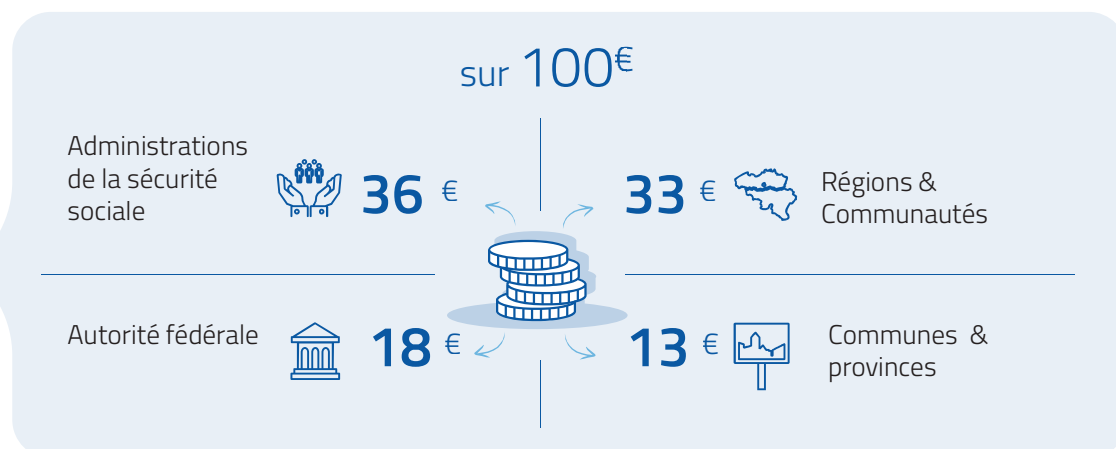
À quoi servent les impôts et cotisations sociales ?

En 2022, le montant des dépenses publiques était de 294,5 milliards d'euros.

Répartition par catégorie



Répartition par type d'institution



Source : Banque Nationale de Belgique – Statistiques en ligne (<https://stat.nbb.be>) – Données relatives à l'année 2022 (consulté le 19.01.2024)



À renvoyer à :

SPF FINANCES - PDS 510
BP 53000
5100 JAMBES

Formulaire de réponse en cas de désaccord avec la proposition de déclaration simplifiée (impôt des personnes physiques)

(NN.)

Exercice d'imposition : 2024 (revenus de l'année 2023)
Commune : ELLEZELLES

Quand devez-vous corriger votre proposition de déclaration simplifiée ?

- Si vous, votre époux(se) ou partenaire cohabitant légal ou l'un de vos enfants mineurs non émancipés avez perçu en 2023 des dividendes qui (pour maximum 800 euros) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques et que vous souhaitez **recupérer le précompte mobilier** retenu sur ces dividendes exonérés.
- Si les données reprises en page 3 de cette proposition de déclaration simplifiée sont **inexactes ou incomplètes**.
Quelques exemples :
 - Le nombre d'enfants à charge n'est pas correct.
 - Vous avez réalisé des dépenses déductibles ou donnant droit à une réduction d'impôt, telles que des libéralités, des frais de garde d'enfants ou des rentes alimentaires.
 - Vous avez perçu d'autres revenus que ceux mentionnés à la page 3 de ce courrier.
 - Vous possédez des biens immobiliers autres que votre propre habitation.
 - Vous avez acheté, vendu ou changé l'usufruit d'un bien immobilier en 2022 ou 2023.
 - Vous avez loué un bien immobilier à une personne qui l'utilise pour son activité professionnelle.
 - Vous déclarez plusieurs assurances-vie ou un nouvel emprunt hypothécaire.
 - Vous voulez transmettre votre numéro de compte ou modifier le numéro de compte existant.

Comment devez-vous corriger votre proposition de déclaration simplifiée ?

Pour votre facilité : corrigez vos données via www.myminfin.be !

Ou remplissez les données correctes au verso de ce formulaire de réponse. Renvoyez le formulaire complété et signé au plus tard pour le 30 juin 2024 à l'adresse suivante :

SPF FINANCES - PDS 510
BP 53000
5100 JAMBES

Formulaire de réponse¹

(à remplir uniquement si vous ne répondez pas par MyMinfin.be)

1) Modifier ou ajouter des codes

Les données préremplies dans le tableau à la page 3 sont incorrectes ou incomplètes ? Mentionnez ci-dessous les **données corrigées et/ou les données à ajouter** :
(Utilisez un stylo à bille de couleur noire ou bleu foncé.)

	Codes	Montants, dates...
Oui/non (1/0)	1 0 0 1	1
Montants (€)	1 2 2 9	3 1 4 3 8 0 0
Nombres	1 0 3 0	3
Dates	1 1 9 5	2 8 0 7 1 9 7 3
Pourcentages	1 1 4 8	8 5 0 0
Corrections	1 1 4 8	8 5 0 0

Code	Montants, nombres ou dates...	Code	Montants, nombres ou dates...
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

2) Autres remarques :

3) Dividendes

Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros)² sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :

1437

4) Numéro de compte

Indiquez ici votre numéro de compte (IBAN) que nous pouvons utiliser pour les remboursements (uniquement si le numéro de compte figurant à la page 3 de cette proposition de déclaration simplifiée est manquant ou doit être modifié).

IBAN :

BIC :

Exemple IBAN belge : BE01 2345 6789 0123

Date :

Signature ()

¹ Veuillez conserver vos pièces justificatives, et les présenter à votre centre s'il les demande.

² Si, en 2023, après le 15 janvier, vous êtes devenu habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois où vous étiez assujetti à cet impôt en 2023 et le diviser par 12. Si vous étiez déjà assujetti à l'impôt des personnes physiques avant le 16^e jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent 50 ou non.